



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 013 publié le 20 janvier 2022

Sommaire affiché du 20 janvier 2022 au 19 mars 2022

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Délégation de signature n°001/2022 portant sur la Direction finances – contrôle de gestion – contractualisation – frais de séjours, SIH, projets, performance, certification des comptes

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 13 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/164 du 7 août 2018 accordant au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Grigny

- Arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/009 du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/183 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de RIS-ORANGIS

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 13 janvier 2022 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz d'une canalisation de transport de gaz naturel et son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis

DDETS

- Arrêté n° 01 du 14 janvier 2022 portant agrément de l'association « Emmaüs de Longjumeau – Fondateur Abbé Pierre »

- Arrêté préfectoral n° 2022/PREF/ESUS/22/008 valant agrément ESUS du 13 janvier 2022 pour l'entreprise SAS AMMAREAL sise à Athis Mons 91200

- Arrêté n° 2022-91-02 relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- Arrêté n° 2022-91-03 relatif à l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/005 du 13 janvier 2022, pour publication au RAA, autorisant l'entreprise BUDDE Fördertechnik GmbH, située Kollerbreite 12 -33699 BIELEFELD en Allemagne, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST - 9 rue Clément Ader à CHILLY – MAZARIN (91), les dimanches **23 et 30 janvier 2022**

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/006 du 13 janvier 2022, pour publication au RAA, autorisant l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH Berner Str. 33 -27751 DELMENHORST en Allemagne, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST - 9 rue Clément Ader à CHILLY – MAZARIN (91), les dimanches **23 et 30 janvier 2022**

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/007 du 13 janvier 2022, pour publication au RAA, autorisant l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., située Dworek 9, 44-200 RYBNIK en Pologne, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST - 9 rue Clément Ader à CHILLY – MAZARIN (91), les dimanches **23 et 30 janvier 2022**

DDFIP

- 2022-DDFIP-010 : arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne pour ponts naturels, année 2022

DIRIF

- Arrêté n°2022-3 du 18/01/2022 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine des parcelles cadastrées AV n°57, 67 et AE n°175 à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

DRCL

- Arrêté n°2022-PREF-DRCL/051 du 20 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL/860 du 24 décembre 2021 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Soisy-sur-Ecole des 6 et 13 février 2022

DRSR

- Arrêté n° 2022-PREF-DRSR-028 du 14/01/2022 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé 9 rue Emile Chartier sur la commune de Villebon sur Yvette 91140

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2022-00056 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19
- Arrêté n°2022-00023 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal et coordinatrice interministérielle

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Arrêté n°2022-SGCD-SP-01 du 10 janvier 2022 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL
- Arrêté n°2022-SGCD-SP-02 du 10 janvier 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de SAINT-GERMAIN-LÈ S-CORBEIL

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté N°05/2022/SPE/BAT du 19 janvier 2022 portant modification de l'arrêté N°326/2020/SPE/BAT du 18 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de Dourdan
- Arrêté N°06/2022/SPE/BAT du 19 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n°333/2020/SPE/BAT du 18 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune d'Etréchy
- Arrêté N°07/2022/SPE/BAT du 19 janvier 2022 portant modification de l'arrêté N° 328/2020/SPE/BAT portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de Baulne

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 001 /2022

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Monsieur Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge du contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, SIH, projets, performance, certification des comptes

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du **1^{er} janvier 2021**,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant **Monsieur Marc TOCHON** en qualité de Directeur Adjoint au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Abdelghani ABACHE**, en qualité de Responsable des finances de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu la décision nommant Madame Nadine VIGOR, Attaché d'administration titulaire et son affectation aux admissions – frais de séjours au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision nommant Madame Nathalie LAURENDEAU, Adjoint des cadres et son affectation aux admissions – frais de séjours au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision nommant Madame Bertille GOMA, Adjoint des cadres et son affectation aux admissions, frais de séjours au Centre Hospitalier Sud Francilien suite au départ de Madame Marie-Paule TUDAL,

Vu la décision nommant Madame Najette BOUSSAADA, Attaché d'Administration hospitalière chargée de la gestion administrative des patients au Centre Hospitalier d'Arpajon,

Vu la décision nommant Madame Maëva VUILLEMIN, Adjoint des Cadres et son affectation au service patientèle du Centre Hospitalier d'Arpajon,

Vu l'organigramme de la Direction commune effectif au 2 janvier 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune :

Quel que soit le site et en complément de la délégation 001.A/2020 accordée par le Directeur portant sur la continuité de service, **délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur Marc TOCHON** en l'absence du Directeur, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à **Monsieur Marc TOCHON** Directeur en charge du contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, SIH, projets, performance, certification des comptes, à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de ses directions et services respectifs qui leur sont rattachés.

*
* *
*

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Monsieur Marc TOCHON** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de Monsieur TOCHON, Directeur adjoint chargé du contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, SIH, projets, performance, certification des comptes, la délégation de signature est donnée en fonctions des périmètres d'activité à :

1/ concernant le CHSF et le CHA :

- **Monsieur Abdelghani ABACHE**, Responsable des finances – comptabilité à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel il est rattachée, les bordereaux de mandatement et titres de recettes à l'exception des marchés publics ;

2/ concernant le CHSF :

- **Madame Nadine VIGOR**, AAH aux admissions – frais de séjour ;
- **Madame Nathalie LAURENDEAU**, Adjoint des Cadres aux admissions – frais de séjour,
- **Madame Bertille GOMA**, Adjoint des Cadres aux admissions – frais de séjour,

à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elles sont rattachés à l'exception des marchés publics. Cette délégation s'étend en leur absence aux agents du service, préalablement désignés par leurs soins et validés par Monsieur TOCHON, chargés des procédures de déclaration d'Etat Civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédées et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée relevant des secteurs MCO sur avis préalable du médecin.

3/ concernant le CHA et ce, après visa de Monsieur TOCHON, Directeur des finances:

- **Madame Najette BOUSSAADA**, AAH chargée de la gestion administrative des patients ;
- **Madame Maëva VUILLEMIN**, Adjoint des cadres au service patientèle ;

à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elles sont rattachés à l'exception des marchés publics. Cette délégation s'étend en leur absence aux agents du service, préalablement désignés par leurs soins et validés par Monsieur TOCHON, chargés des procédures de déclaration d'Etat Civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédées et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée relevant des secteurs MCO sur avis préalable du médecin.

Article 3: Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CH. d'Arpajon

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2022.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2022

Spécimen des signatures :

 Directeur,
G. CALMES

Monsieur Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge du contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, SIH, projets performance, certification des comptes

 Signature

Monsieur Abdelghani ABACHE, Responsable des finances de la Direction Commune CHSF/CHA,

 Signature

Madame Najette BOUSSAADA, AAH chargée de la gestion administrative des patients au CHA,

 Signature

Madame Maëva VUILLEMIN, ACH au service patientèle du CHA,

Signature

Madame Nadine VIGOR, AAH aux admissions – frais de séjour du site du CHSF,

 Signature

Madame Nathalie LAURENDEAU, ACH aux admissions – frais de séjour du site du CHSF,

 Signature

Madame Bertille GOMA, ACH aux admissions – frais de séjour, du site du CHSF,

 Signature

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur,

G. CALMES

Monsieur Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge du contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, SIH, projets, performance, certification des comptes

Signature

Monsieur Abdelghani ABACHE, Responsable des finances de la Direction Commune CHSF/CHA,

Signature

Madame Najette BOUSSAADA, AAH chargée de la gestion administrative des patients au CHA,

Signature,

Madame Maëva VUILLEMIN, ACH au service patients du CHA,

Signature

Madame Nadine VIGOR, AAH aux admissions – frais de séjour du site du CHSF,

Signature,

Madame Nathalie LAURENDEAU, ACH aux admissions – frais de séjour du site du CHSF,

Signature

Madame Bertille GOMA, ACH aux admissions – frais de séjour, du site du CHSF,

**Arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 13 janvier 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/164 du 7 août 2018
accordant au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les
Réseaux de Communication (SIPPEREC) un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à
basse température sur la commune de Grigny**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier nouveau,

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006,

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure, en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/164 du 7 août 2018 accordant au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à base température sur la commune de Grigny,

VU la demande reçue le 16 septembre 2021 de modification du permis minier d'exploitation pour l'intégration du puits GGR2 comme 2ème puits de production pour un fonctionnement en « triplet » géothermique présentée par le SIPPAREC,

VU le rapport et avis du service en charge de la police des mines de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT Île-de-France) en date du 7 décembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 20 décembre 2021 au SIPPAREC,

VU l'absence d'observation du SIPPAREC,

CONSIDÉRANT que l'optimisation de l'exploitation de la ressource par l'intégration du puits GGR2 comme 2ème puits de production impliquant l'augmentation du débit d'exploitation et l'augmentation de la puissance calorifique maximale ne modifie pas substantiellement l'impact du gîte sur l'environnement et ne remet pas en cause le fonctionnement global de l'installation,

CONSIDÉRANT que les interférences hydrauliques et thermiques entre le triplet géothermique de Grigny-II et les installations voisines sont négligeables,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les articles 1 à 3 et 11 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/164 du 7 août 2018 susvisé sont modifiés conformément aux articles 1 à 5 ci-après.

Les articles « 4 à 10 et 12 à 57 » de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/164 du 7 août 2018 susvisé restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 1er est ainsi modifié :

Le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPAREC), ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir de deux puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de Grigny et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

	PRODUCTION (GGR-1)	PRODUCTION (GGR-2)	INJECTION (GGR-3)
Surface (Tête de puits)	X = 655 511 Y = 6 839 228 Z = +78 mNGF	X : 655 519 Y : 6 839 222 Z : +78 mNGF	X = 655 528 Y = 6 839 216 Z = +78 mNGF
Toit du Réservoir	X = 655 552 Y = 6 840 130 Z = -1 522,04 mNGF	X : 654 562 Y : 6 839 334 Z : -1511 mNGF	X = 656 506 Y = 6 839 768 Z = -1 520 mNGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/164 du 7 août 2018 susvisé, soit jusqu'au 6 août 2048 inclus.

ARTICLE 3 :

L'article 2 est ainsi modifié :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre la cote au toit du réservoir le moins profond soit -1511 m NGF pour le puits GGR2 et la cote de fond de forage le plus profond soit -1613 m NGF pour les puits GGR1 et GGR3, soit une hauteur de 102 m et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe de six cylindres verticaux (chaque puits faisant partie de deux gélules) centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, d étant la distance entre les verticales passant par les impacts des puits GGR1 et GGR3, soit une longueur de 1020 mètres.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Grigny, Ris-Orangis.

ARTICLE 4 :

L'article 3 est ainsi modifié :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 400 m³/h, correspondant à la somme du débit maximal de GGR1 (300 M3/h) et GGR2 (100 m³/h).

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 14, MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 71 °C en tête du puits de production et d'autre part à 40 °C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de l'Essonne avec copie au DRIEAT.

ARTICLE 5 :

L'article 11 est ainsi modifié :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection GGR-3* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- *sur le puits de production GGR-1 et GGR-2* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ces contrôles est transmis au DRIEAT dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, affiché à la préfecture de l'Essonne et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France,
Le SIPPAREC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- aux Maires Grigny et Ris-Orangis,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- au Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/009 du 13 janvier 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/183 du 30 mars 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de RIS-ORANGIS**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/183 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 13 janvier 2022 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz d'une canalisation de transport de gaz naturel et son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis,

VU le rapport en date du 23 novembre 2021 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis émis par le CoDERST dans sa séance du 16 décembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 20 décembre 2021 à la société GRTgaz,

VU l'absence d'observation écrite du transporteur sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code précité,

CONSIDÉRANT que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité des ouvrages projetés situés sur la commune de Ris-Orangis conformément au tracé figurant sur la carte à l'échelle 1/25000e et annexée au présent arrêté.

Article 2 : la cinquième ligne du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/183 du 30 mars 2016 reprise ci-dessous :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP (m) (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRÉE	40	150	0,782	30	5	5	traversant

est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP (m) (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1960-VIRY_CHATILLON_Grande_Borne-MAC_CORMICK_Liaison_DP	ENTERRÉE	40	150	1,085	30	5	5	traversant

Article 3 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Ris-Orangis.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 :

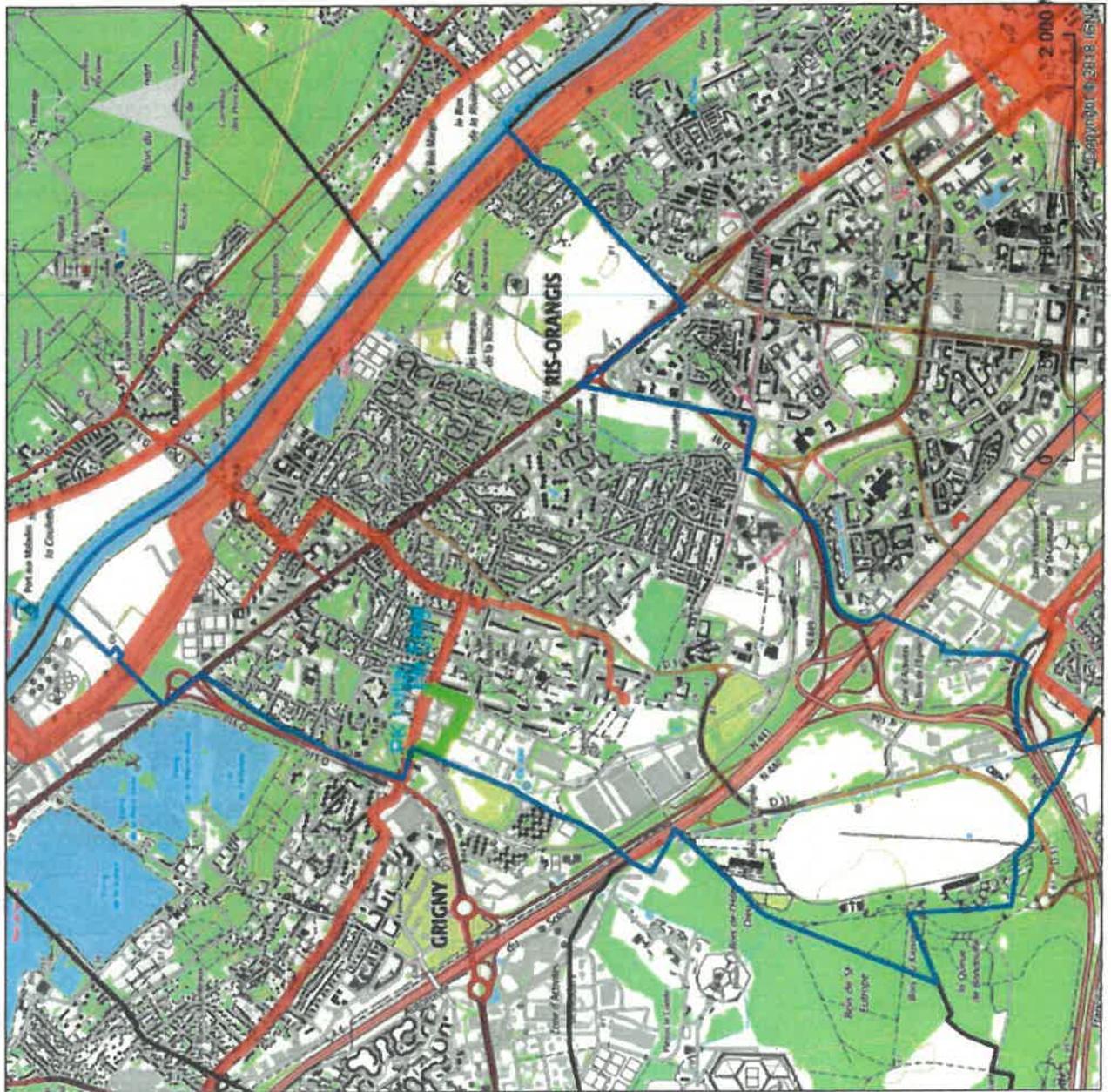
Le Secrétaire général de la préfecture,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Directeur de la société GRTgaz
Le Maire de Ris-Orangis,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Annexe : Plan

DEVIATION DN150 POUR PROJET TZEN4
RIS ORANGIS
CARTE SUP 25000 EME



Bandes SUP

-  Commune RIS ORANGIS
-  Limite communale
-  SUP 1 projeté
-  SUP 1 existante



Territoire Val de Seine
Octobre 2020
Photographie aérienne ORTHOPHOTO IGN
2 000 Mètres



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 13 janvier 2022
autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz
d'une canalisation de transport de gaz naturel et son raccordement au réseau de transport de
gaz naturel existant sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, chapitres IV et V du titre V du livre V,

Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 incluant à son annexe II la canalisation de transport de gaz « DN100-1984-SACLAY CEN »,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/193 du 30 juillet 2021 relatif aux pressions maximales en service du réseau de transport exploité par GRTgaz sur le département de l'Essonne,

VU la demande d'autorisation sans enquête publique n° AS-GE1-0785 en date du 7 juin 2021, par laquelle la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes, sollicite l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de

gaz et pour son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant, sur le territoire des communes de Grigny et de Ris-Orangis,

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, qui s'est déroulée sur une période de deux mois à compter du 16 juillet 2021,

VU le rapport en date du 14 octobre 2021 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports, jugeant le dossier recevable,

VU le rapport en date du 23 novembre 2021 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis émis par le CoDERST dans sa séance du 16 décembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 20 décembre 2021 à la société GRTgaz,

VU l'absence d'observation écrite du transporteur sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation et son raccordement au réseau de transport de gaz existant sur la canalisation « DN150-1968-Antenne de Saint-Michel sur Orge – Ris Orangis », établis conformément au projet d'implantation figurant dans le dossier AS-GE1-0785.

Article 2 :

L'autorisation concerne un tronçon de canalisation enterré en acier, constitué de tubes assemblés bout à bout par des soudures, de diamètre extérieur 168,3 mm (DN150), d'une longueur de 627 m.

Cet ouvrage sera exploité à une pression maximale de service (PMS) de 40 bars.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 :

Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Les canalisations doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

La profondeur d'enfouissement des canalisations à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être au minimum d'un mètre. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur.

Article 4 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Grigny et Ris-Orangis.

Article 5 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier mis à disposition par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Article 6 :

Le gaz transporté est du gaz naturel ou assimilé, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,70 et 12,80 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0 °C et sous la pression de 1,013 bar.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Les caractéristiques du gaz transporté sont fixées par les prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz de GRTgaz publiées en application des articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Article 7 :

La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devront se faire conformément au dossier de la demande référencé AS-GE1-0785 et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté et des engagements pris par le transporteur à l'issue de la consultation.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 9 :

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 :

La présente autorisation confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances pour les travaux de construction, de maintenance et d'exploitation des canalisations et dans les conditions fixées par le dossier AS-GE1-0785 du 7 juin 2021 susvisé.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 12 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire des communes de Grigny et de Ris-Orangis.

Article 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Directeur de la société GRTgaz
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information aux maires de Grigny et Ris-Orangis.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

ARRETE

DDETS-2022 N° 01 du 14 JAN. 2022
portant agrément de « l'Association Emmaüs de Longjumeau – Fondateur Abbé Pierre »

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** les statuts de « l'Association Emmaüs de Longjumeau – Fondateur Abbé Pierre » datés du 12 avril 2019 ;
- VU** la demande d'agrément déposée par « l'association Emmaüs de Longjumeau – Fondateur Abbé Pierre » le 9 novembre 2021 par courriel ;

CONSIDERANT la capacité de « l'Association Emmaüs de Longjumeau – Fondateur Abbé Pierre » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est délivré à « l'Association Emmaüs de Longjumeau – Fondateur Abbé Pierre » pour les activités suivantes :

- la gestion de résidences sociales.

Article 2

« L'association Emmaüs de Longjumeau – Fondateur Abbé Pierre » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

« L'association Emmaüs de Longjumeau – Fondateur Abbé Pierre » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Le directeur départemental adjoint de la direction
départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités (ddets)**

Philippe COUPARD



DDETS de l'Essonne

DECISION N° 2022/PREF/ESUS/22/008
du 13/01/2022

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par
l'Association «SAS AMMAREAL», sise à ATHIS MONS (91)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-082, du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu l'arrêté n° 2021-DDETS-91.034 du 1^{er} avril 2021, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 10/01/2022 par l'Association «SAS AMMAREAL»,

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 10/01/2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : SAS AMMAREAL, - 31 RUE MARCELLE HENRY – 91200 ATHIS MONS, numéro de SIRET : 79790690600020 (Code APE 4791 B), est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

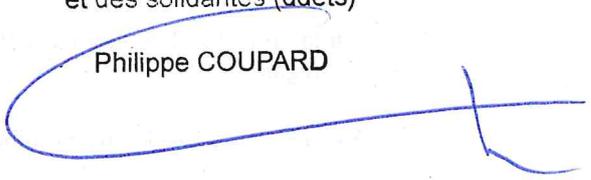
ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne,
p/la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Essonne,

Le directeur départemental adjoint de la direction
départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités (ddets)

Philippe COUPARD



ARRETE

DDETS-2022 N° 02 du 14 JAN. 2022
portant renouvellement de l'agrément de l'association « T'HANDIQUOI »

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** les statuts de l'association « T'HANDIQUOI » datés du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « T'HANDIQUOI » le 5 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association « T'HANDIQUOI » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est renouvelé à l'association « T'HANDIQUOI » pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.

Article 2

L'association « T'HANDIQUOI » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est renouvelé pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « T'HANDIQUOI » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
La directrice départementale adjointe


SyMe BLANC

ARRETE

DDETS-2022 N° 03 du **14 JAN. 2022**
Portant renouvellement de l'agrément de l'association « T'HANDIQUOI »

AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITÉ D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** les statuts de l'association « T'HANDIQUOI » datés du 1^{er} juillet 2013 ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « T'HANDIQUOI » le 5 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association « T'HANDIQUOI » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique » est renouvelé à l'association « T'HANDIQUOI » pour les activités suivantes :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maître d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour l'accès ou le maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou des tribunaux administratifs ;
- la recherches de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2

L'association « T'HANDIQUOI » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « T'HANDIQUOI » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
La directrice départementale adjointe


Sylvie BLANC

A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/005 du 13 janvier 2022

Autorisant l'entreprise **BUDDE Fördertechnik GmbH**, située Kollerbreite 12 -33699 BIELEFELD en Allemagne, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société **CHRONOPOST** - 9 rue Clément Ader à **CHILLY – MAZARIN (91)**, les dimanches **23 et 30 janvier 2022**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1er octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise **BUDDE Fördertechnik GmbH**, située Kollerbreite 12 -33699 BIELEFELD en Allemagne, adressée par messagerie le 17 décembre 2021 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 20 décembre 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME,U.2.P de l'Essonne, de la commune de **CHILLY-MAZARIN** et de la Communauté d'agglomération **PARIS SACLAY** ;

VU l'avis favorable émis le 20 décembre 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 20 décembre 2021 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consultée le 20 décembre 2021 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise BUDDÉ Fördertechnik GmbH, située Kollerbreite 12 - 33699 BIELEFELD en Allemagne a pour objet d'employer deux salariés les dimanches **23 et 30 janvier 2022**.

CONSIDERANT que l'entreprise BUDDÉ Fördertechnik GmbH, dont l'activité consiste au convoyage mécanique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que l'entreprise BUDDÉ Fördertechnik GmbH, doit effectuer des travaux de remplacement de convoyeur télescopique chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise BUDDÉ Fördertechnik GmbH, repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour- là ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale relative au travail du dimanche du 15 décembre 2021 prévoyant une majoration de salaire de 100% et l'octroi d'un jour de repos compensateur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'entreprise **BUDDÉ Fördertechnik GmbH**, située Kollerbreite 12- 33699 BIELEFELD en Allemagne est autorisée à employer deux salariés volontaires **les dimanches 23 et 30 janvier 2022** chez son client la société CHRONOPOST située à **CHILLY – MAZARIN (91)**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour ;

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

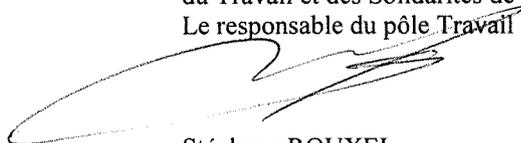
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/006 du 13 janvier 2022

Autorisant l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH Berner Str. 33 -27751 DELMENHORST en Allemagne, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST - 9 rue Clément Ader à CHILLY – MAZARIN (91), les dimanches **23 et 30 janvier 2022**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH-Berner Str. 33 -27751 DELMENHORST en Allemagne, adressée par messagerie le 17 décembre 2021 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 20 décembre 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME,U.2.P de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 20 décembre 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 20 décembre 2021 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consultée le 20 décembre 2021 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH a pour objet d'employer deux salariés les dimanches **23 et 30 janvier 2022**.

CONSIDERANT que l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux électriques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que l'entreprise l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH, doit effectuer des travaux de remplacement de convoyeurs télescopiques, chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH, repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour- la ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale relative au travail du dimanche du 10 décembre 2021 prévoyant une majoration de salaire de 100% et l'octroi d'un jour de repos compensateur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'entreprise PROVIS Steuerungstechnik GmbH - Berner Str. 33 -27751 DELMENHORST en Allemagne, est autorisée à employer deux salariés volontaires **les dimanches 23 et 30 janvier 2022** chez son client la société CHRONOPOST située à **CHILLY – MAZARIN (91)**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour ;

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

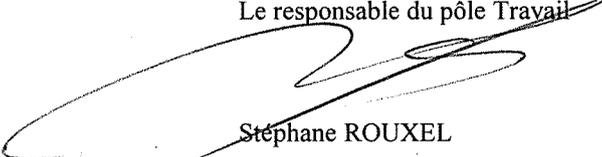
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/007 du 13 janvier 2022

Autorisant l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., située Dworek 9, 44-200 RYBNIK en Pologne, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST - 9 rue Clément Ader à CHILLY – MAZARIN (91), les dimanches **23 et 30 janvier 2022**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1er octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., située Dworek 9, 44-200 RYBNIK en Pologne, adressée par messagerie le 17 décembre 2021 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 20 décembre 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME,U.2.P de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 20 décembre 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 20 décembre 2021 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consultée le 20 décembre 2021 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., a pour objet d'employer trois salariés les dimanches **23 et 30 janvier 2022**.

CONSIDERANT que l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., dont l'activité consiste au montage électrique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., doit effectuer des travaux de remplacement de convoyeur télescopique chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de l'entreprise NEKO Energia sp.zo.o., repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour- la ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale relative au travail du dimanche du 15 décembre 2021 prévoyant une majoration de salaire de 100% et l'octroi d'un jour de repos compensateur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'entreprise **NEKO Energia sp.zo.o.**, située Dworek 9, 44-200 RYBNIK en Pologne est autorisée à employer trois salariés volontaires **les dimanches 23 et 30 janvier 2022** chez son client la société CHRONOPOST située à **CHILLY – MAZARIN (91)**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour ;

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

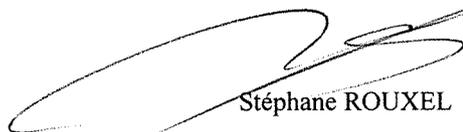
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91 011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 – DDFIP – 010

**relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 71 - 69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – PREF – DCPPAT - BCA – 177 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

Arrête

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Département de l'Essonne seront fermés à titre exceptionnel :

- **le vendredi 15 juillet 2022**
- **le lundi 31 octobre 2022**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 18 janvier 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n°2022-3 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine des parcelles cadastrées AV n°57, 67 et AE n°175 à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, pour une surface totale de 1 842 m².

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision de la DRIEAT-IDF-2021-0950 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Considérant que les parcelles cadastrées AV n° 57, 67 et AE n° 175 à Saint-Germain-les-Arpajon (91) ne sont plus utiles pour la circulation routière et peuvent être cédées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées inutiles et remises au service local du domaine les parcelles cadastrées section AV n° 57 et 67 et section AE n° 175 à Saint-Germain-les-Arpajon (91), d'une superficie totale de 1 842 m².

Article 2 : Sont ainsi désaffectées et déclassées du domaine public de l'Etat les parcelles cadastrées section AV n° 57 et 67 et section AE n° 175 à Saint-Germain-les-Arpajon (91).

Tél : 01 46 76 89 17

Mél : baf.smr.dirif.dria-if @developpement-durable.gouv.fr

15 rue Olof Palme, 94046 CRÉTEIL

www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Créteil,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'adjoint au directeur des routes, responsable du service de modernisation du réseau,

Emmanuel RIMOUX

ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRCL/051 du 20 janvier 2022

Modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL/860 du 24 décembre 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Soisy-sur-Ecole des 6 et 13 février 2022

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-407 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Les Deux Vallées à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de 2020 ;

Considérant ainsi que le conseil municipal de la commune ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Soisy-sur-Ecole au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Les Deux Vallées ;

Considérant que l'arrêté n°2021-PREF-DRCL/860 du 24 décembre 2021 le nombre de conseillers communautaires à élire est de deux et non de trois ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°2021-PREF-DRCL/860 du 24 décembre 2021 est modifié comme suit :

« Les électeurs de la commune de Soisy-sur-Ecole sont convoqués le dimanche 6 février 2022, de 8h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et de **deux** conseillers communautaires et, en cas de second tour de scrutin le dimanche 13 février 2022, de 8h00 à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral ».

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°2021-PREF-DRCL/860 du 24 décembre 2021 est modifié comme suit :

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, à savoir 15. Par application de l'article L.260 du code électoral, il est possible aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants d'ajouter au plus deux noms supplémentaires sur la liste ;
- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire pour la commune de Soisy-sur-Ecole doit comporter **deux** noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature faite au moyen des imprimés réglementaire Cerfa n°14998*02 et n°14997*03 et de ses pièces justificatives est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du ministère de l'Intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux ».

Article 3:

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry et le maire de la commune de Soisy-sur-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture et dans la commune de Soisy-sur-Ecole, sans délais.

Le sous-préfet
de l'arrondissement d'Évry,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a large, stylized flourish on the right side.

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et de la Sécurité Routière**

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DRSR- 028 du 14/01/2022
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 09 rue Emile Chartier
sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette 91140**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 31 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-221 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de l'agence « Villebon immobilier » mandataire de la SARL STE D'EXPLOITATION DU GARAGE CHALVET représenté par M CHALVET Roger, en date du 14 janvier 2022 transmise à la Préfecture de l'Essonne par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé au 09 rue Emile Chartier, appartement L, deuxième étage, sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette (91140) ;

VU le procès-verbal d'investigation n°05181/00068/2022 établi par la Compagnie de Gendarmerie de Palaiseau en date du 13 janvier 2022 suite à un signalement de fait de squat survenu le 13 janvier 2022 sur le lieu situé au 09 rue Emile Chartier, appartement L, deuxième étage, sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette (91140) ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 13/01/2022, établi par la Communauté de Brigade de Palaiseau, dans lequel Mme CHALVET Martine, fille de M CHALVET Roger, déclare déposer plainte pour occupation illégale de son appartement par des individus ;

VU la taxe foncière de la SARL STE D'EXPLOITATION DU GARAGE CHALVET de l'année 2021 transmise à la Préfecture de l'Essonne en date du 14 janvier 2022 ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 14 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la SARL STE D'EXPLOITATION DU GARAGE CHALVET est bien propriétaire du domicile situé au 09 rue Emile Chartier, appartement L, deuxième étage, sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette (91140) ;

CONSIDÉRANT que la représentante de l'agence « Villebon immobilier » s'est présentée sur les lieux le 11 janvier 2022 pour effectuer un état des lieux, vide de tous occupants ;

CONSIDÉRANT que le futur locataire, M. LEGUY devait emménager le 13 janvier 2022 en présence de la représentante de l'agence « Villebon immobilier » ;

CONSIDÉRANT que le locataire n'a pu pénétrer dans les lieux, la serrure ayant été changé ;

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Gendarmerie de Palaiseau s'est déplacée sur le dit lieu en date du 13 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'occupant sans droit ni titre déclare aux gendarmes, être M. DI MASCIO et habiter le logement depuis deux semaines;

CONSIDÉRANT que M. DI MASCIO dit avoir obtenu les clés par le biais d'un homme qui a publié une annonce sur le site « le bon coin » ;

CONSIDÉRANT que M. DI MASCIO explique ne pas pouvoir fournir de justificatif et avoir réglé le loyer en espèce ;

CONSIDÉRANT que M. DI MASCIO déclare vivre avec son amie enceinte et maman d'un premier enfant de 3 ans, non présents dans le logement ;

CONSIDÉRANT l'introduction et le maintien manifeste de M. DI MASCIO ainsi que tous occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à la SARL STE D'EXPLOITATION DU GARAGE CHALVET par le biais de manœuvres et de voies de fait ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. DI MASCIO et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 09 rue Emile Chartier, appartement L, deuxième étage, sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette (91140) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. DI MASCIO et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Villebon-sur-Yvette.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Cyril ALA VOINE

Arrêté n° 2022-00056
**portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens
en vue de ralentir la propagation du Covid-19**

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 460002 du juge des référés du Conseil d'Etat du 11 janvier 2022 ;

Considérant que le III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ; que le IV du même article exige que toutes les mesures prescrites en application de cet article soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu » et qu'il y soit « mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ; que le X de ce même article dispose que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ; qu'en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant que, conformément au VIII de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III de ce même article ; qu'en conséquence, la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant la diffusion du virus de la Covid-19 depuis fin 2019 en France et l'apparition en 2021 de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits Delta et Omicron ;

Considérant que la situation épidémique en Ile-de-France demeure fortement dégradée, avec à la date du mercredi 12 janvier 2022, un taux d'incidence constaté significatif de 4 044 cas confirmés pour 100 000 habitants sur la semaine du 3 au 9 janvier 2022 et un taux de positivité de 22,6 %, contre 2 810 cas pour 100 000 habitants dans la semaine précédente traduisant la poursuite de la dynamique épidémique ; qu'à Paris, le taux d'incidence observé au 14 janvier 2022 est de 4 024 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la très forte circulation du virus sur l'ensemble de la région, entraîne une pression importante sur les hospitalisations liées à la Covid-19, avec en moyenne plus de 350 hospitalisations chaque jour, que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 est passé de 4 880 le 5 janvier à 6 293 le 12 janvier ; qu'un tel volume de sollicitation hospitalière conduit à de nombreuses déprogrammations de soins ; que le nombre de personnes hospitalisées en soins critiques est de 920 patients, avec 20 lits de plus occupés par jour en moyenne ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, afin de limiter la circulation virale et en complément du respect des gestes barrières, le port du masque est nécessaire ;

Considérant ainsi qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en extérieur sur la voie et dans l'espace publics, pour des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés, constitue une mesure de freinage indispensable pour contribuer à la limitation de la circulation virale ;

Considérant également qu'il convient de limiter le public autorisé à accéder aux terminaux des aéroports des trois aéroports parisiens, sur laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a émis un avis favorable, afin de limiter la circulation du virus dans les enceintes aéroportuaires ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 janvier 2022, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

La maire de Paris et les parlementaires des circonscriptions parisiennes consultés ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 1^{er} – A Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le port du masque de protection est obligatoire en extérieur sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- Dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- Dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate ;
- Aux abords des gares et des entrées de centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- Aux abords des établissements scolaires ou universitaires, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Art. 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- Aux personnes circulant à vélo, aux usagers de deux-roues circulant avec un casque intégral fermé, aux personnes circulant dans un véhicule.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 3 – L'accès aux terminaux des aéroports des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 4 – L'arrêté n° 2021-01317 du 29 décembre 2021 est abrogé.

Art. 5 – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, affiché sur la porte de la préfecture de police et consultable sur son site internet www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le **17 JAN. 2022**



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARRÊTÉ N° 2022-00023

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal
et coordinatrice interministérielle

LE PRÉFET DE POLICE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

- Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de madame la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des conseillers techniques et des référents zonaux issus des services d'incendie et de secours.

Ils exercent, au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris, les missions consistant à :

- conseiller l'autorité préfectorale de zone, le chef d'état-major de zone pour les questions relatives à son champ de compétences et de rendre compte des évolutions structurelles de sa spécialité ou de son domaine ;
- relayer l'information technique de sa spécialité ou de son domaine avec les conseillers techniques départementaux des SIS de la zone ;
- accompagner et coordonner, conformément aux orientations du chef d'état-major, les actions interdépartementales notamment dans le cadre de dispositifs de mutualisation de moyens ;

- assurer l'interface avec les techniciens compétents du niveau national et principalement de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- conseiller sur le plan pédagogique et opérationnel les unités départementales.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, une coordinatrice interministérielle zonale issue du SGZDS. Elle a en charge le fonctionnement et l'animation pédagogique du centre d'entraînement zonal civil et militaire de formation NRBC-E, implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne sis à Gurcy-le-Châtel et assure également la coordination interservices et interministérielle dans le domaine NRBC-E.

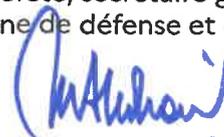
Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2021-00086 du 02 février 2021 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et d'une coordinatrice interministérielle zonale NRBC-E auprès du préfet de zone, est abrogé.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

PARIS, le 07 JAN. 2022

Pour le préfet de Police,
la préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité



Marie-Emmanuelle ASSIDON

Annexe à l'arrêté n° 2022-00023

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal
et coordinatrice interministérielle

Liste des conseillers techniques, référents zonaux et coordinatrice interministérielle
pour la zone de défense et de sécurité de Paris (titulaires et suppléants)

Conseillers techniques zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	LCL Francis COMAS SDIS 77	CDT William CRUZ-MOREY RCH SDIS 78
RAD Risques radiologiques	LCL Christophe LIBEAU BSPP	CDT Loïc PAU SDIS 95
USAR Unités de sauvetage, d'appui et recherche	LCL Stéphane JAY SDIS 95	CDT Michel CIVES BSPP
SMPPM Secours en milieu périlleux et montagne	CNE Patrick MAHU SDIS 91	ADC Juan MONTIEL BSPP
CYN Unités cynotechnie	CNE Julien GALLINA SDIS 91	ALTN Éric GULLY SDIS 77
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	LTN Laurent MATHIEU SDIS 95	LTN Francis DERMIGNY SDIS 78
SAL / SAV Interventions en milieu aquatique et hyperbare	CDT Yann AGEORGES SDIS 77	LTN Jean-Luc DUQUESNE SDIS 78
SIC Systèmes d'Information et de Communication	LCL Olivier GERPHAGNON (*) SDIS 91	CDT Philippe OGER SDIS 78

(*) COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Risques biologiques	Vétérinaire en chef David RINGOT BSPP	PCL Frédéric CATINOT SDIS 91

Référents zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
FDF / FEN Feux de forêts / Feux d'espaces naturels	LCL Éric ROBLIN SDIS 91	CNE Tanguy BANNIER SDIS 77
GELD Groupe d'exploration longue durée	CNE Xavier GUIBERT BSPP	LTN Mickaël DUBREUIL SDIS 78
IUV Intervention d'urgence sur les véhicules	CNE Rémy SBAIZERO SDIS 77	CDT Gilles DEVANTOY SDIS 95
BIO Risques biologiques	Vétérinaire en chef David RINGOT BSPP	PCL Frédéric CATINOT SDIS 91
Médicale	Médecin en Chef Stéphane TRAVERS BSPP	MCL Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78
Moyens aériens	CDT Pierre CLUZEL SDIS 77	LTN Antonin BRAHIC SDIS 95
Drone	CNE Vendelin CLIQUES SDIS 78	CDT Pierre CLUZEL SDIS 77
PRV Prévention contre les risques d'incendie et de panique	LCL Jean-François DUARTE PAIXAO BSPP	LCL Pascal REVERSAT SDIS 91
RAN Risques animaliers	CDT Marc BIDARD SDIS 78	VCD Laurent GOUARDO SDIS 78
Réseaux Sociaux	LTN Camille BOUDOT SDIS 78	CDT David ANNOTEL SDIS 91
Secourisme	CNE Yoan BRAUT SDIS 78	MLC François PORÉE - SDIS 95 Référént technique : ADC Sébastien HERMET - SDIS 78
SSQVS	Mme Anne-Sophie DURANTON SDIS 95	CDT Nicolas GRANIER SDIS 78

Coordinatrice zonale interministérielle NRBC-E

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Coordinatrice interministérielle zonale NRBC-E dans les domaines de l'information, de la formation ainsi que des entraînements interministériels zonaux	Majore de police Valérie LE BECHEC SGZDS	-

**Arrêté n° 2022-SGCD-SP- 01 du 10 janvier 2022
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL du 12 novembre 2021;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié, susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

**Arrêté n° 2022-SGCD-SP-02 du 10 janvier 2022
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n°2022-SGCD-SP-02 du portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL ;

VU la demande du Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL du 12 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric SYMBAULT, Brigadier chef principal de police municipale, est nommé régisseur de recettes auprès de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL.

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric SYMBAULT est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur Frédéric SYMBAULT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Monsieur Frédéric SYMBAULT, Monsieur Eric BOILLOD, Chef de service de police municipale, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, le comptable assignataire, le maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 05 /2022/SPE/BAT du 19 JAN. 2022
portant modification de l'arrêté n° 326 /2020/SPE/BAT du 18 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Dourdan

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPAT-BCA-201 du 1er août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 326 /2020/SPE/BAT du 18 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Dourdan est modifié conformément à la liste ci-dessous.

Titulaires

Monsieur TIMERA Daouda, conseiller municipal
Madame VIEYRA Murielle, conseillère municipale
Monsieur AUDOUIN Pascal, conseiller municipal
Madame BOQUET Maryvonne, conseillère municipale
Monsieur BARON Fabrice, conseiller municipal

Suppléants

Monsieur COMBELLES Sébastien, conseiller municipal
Madame AMAND Christelle, conseillère municipale
Madame POULAIN Nathalie, conseillère municipale
Monsieur DIAZ Gérard, conseiller municipal
Monsieur CROUZET Rémi, conseiller municipal

Article 2 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° *06/2022/SPE/BAT* du 19 JAN. 2022
portant modification de l'arrêté n° 333/2020/SPE/BAT du 18 octobre 2020 portant nomination
des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la
commune d'Etréchy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPAT-BCA-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 333/2020/SPE/BAT du 18 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Etréchy est modifié conformément à la liste ci-dessous.

TITULAIRES :

Madame VILLATTE Anne- Marie, conseillère municipale
Madame FRANÇOIS Annie, conseillère municipale
Monsieur DUPONT Philippe, conseiller municipal
Monsieur COLINET Emmanuel, conseiller municipal
Madame MEZAGUER Fanny, conseillère municipale

SUPPLEANTS :

Monsieur MILLEY Félix, conseiller municipal
Monsieur PAGNAULT Jean-Denis, conseiller municipal
Monsieur GUEDJ Pierre, conseiller municipal
Madame MOREAU Séverine, conseillère municipale

Article 2 :

Le Sous-Préfet d'Étampes , le maire de la commune d'Etréchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 07/2022/SPE/BAT du 19 JAN. 2022
portant modification de l'arrêté n° 328 /2020/SPE/BAT du 18 octobre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle
pour la révision des listes électorales pour la commune de Baulne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPAT-BCA-201 du 1er août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

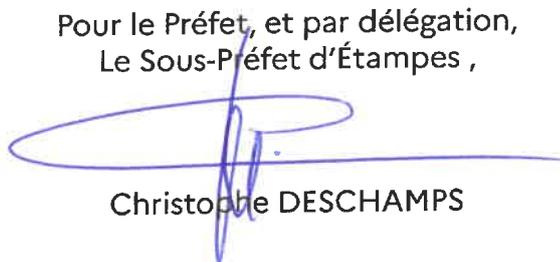
L'arrêté n° 328 /2020/SPE/BAT du 18 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Baulne est modifié conformément à la liste ci-dessous.

Madame DURAND Josiane, conseillère municipale
Madame TRELLET Françoise, conseillère municipale
Madame LUDER Frédérique, conseillère municipale
Monsieur VIAL François, conseiller municipal
Monsieur FOLY Bruno, conseiller municipal

Article 2 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Baulne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS